

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 138/CP du 26 mars 2004 modifiant la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 146/CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-3371/GNC du 21 novembre 2002 portant majoration de traitement des agents publics territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-137/GNC du 19 février 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 007 du 19 février 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 11, dernier alinéa, de la délibération du 5 novembre 1991 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Les niveaux de rémunération hors indexation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Echelons	Salaires de base (en F CFP)
1 ^{er} échelon	270.957
2 ^e échelon	290.564
3 ^e échelon	311.929
4 ^e échelon	339.586
5 ^e échelon	359.194
6 ^e échelon	380.003

A compter du 1^{er} janvier 2005, les salaires de base sont majorés de 53.180 F CFP.

A compter du 1^{er} juillet 2005, les salaires de base sont majorés de 53.180 F CFP."

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 26 mars 2004.

*Le président
de la commission permanente,
HNAÉJÉ HAMU*

Délibération n° 140/CP du 26 mars 2004 relative à la lutte contre le tabagisme

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le vœu rendu par le conseil économique et social, en date du 30 avril 2003 ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-381/GNC du 26 février 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 012 du 26 février 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est interdit de fumer dans l'enceinte des établissements d'enseignement et de formation, publics et privés.

Cette interdiction s'applique pendant la durée de fréquentation de l'établissement.

Art. 2. - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont expressément mis à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs, au sein de l'enceinte des établissements visés à l'article 1^{er}.

Ces emplacements sont déterminés par l'autorité responsable de chacun de ces établissements en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Ils doivent être distincts des salles réservées aux enseignants et ne doivent pas être exposés au regard des élèves.

Art. 3. - Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique en rapport avec les produits du tabac est dispensée obligatoirement dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Art. 4. - Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente délibération et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs. Il appartient à l'autorité responsable de chacun des établissements de mettre en place cette signalisation et de faire respecter l'interdiction de fumer en dehors des emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. 5. - Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité.

Art. 6. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe quiconque aura fumé dans l'enceinte des établissements d'enseignement mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Art. 7. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe quiconque n'aura pas mis en place la signalisation prévue à l'article 4 de la présente délibération.

Art. 8. - Les infractions mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente délibération sont constatées, dans les conditions définies par la loi, par des procès-verbaux dressés par les agents dûment agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

Art. 9. - Le non-respect par les enseignants et les personnels des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'interdiction de fumer, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, constitue une faute de nature à faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le prononcé d'une telle sanction s'effectue conformément notamment aux dispositions réglementaires ou aux stipulations contractuelles qui régissent ces établissements.

Art. 10. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermineront toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Art. 11. - Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 26 mars 2004.

*Le président
de la commission permanente,
HNAÉJÉ HAMU*

Délibération n° 141/CP du 26 mars 2004 modifiant la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 24 juillet 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 47 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1965 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-539/GNC du 10 mars 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 018 du 10 mars 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le point 1- a de l'article 2 de la délibération n° 309 susmentionnée est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

"a- Représentants de l'administration :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant : président ;
- le représentant de l'employeur de l'agent dont la situation est examinée ;
- deux médecins de santé publique désignés par le président de la commission."

Lire :

"a- Représentants de l'administration :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant : président ;
- le représentant de l'employeur de l'agent dont la situation est examinée ;
- deux praticiens hospitaliers, médecins de santé publique ou médecins employés par une collectivité ou un établissement public désignés par le président de la commission."

Art. 2. - Le point 2 - a de l'article 2 de la délibération n° 309 susmentionnée est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

"a- Représentants de l'administration :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant : président ;
- le représentant de l'employeur de l'agent dont la situation est examinée ;
- un médecin de santé publique désigné par le président de la commission."